



## DEUXIÈME AVIS PUBLIC

### ACQUISITION DU LOT 3 606 543 DU CADASTRE DU QUÉBEC (Article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*)

AVIS PUBLIC est donné, par la présente, que la Ville de Cowansville entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire du lot 3 606 543 du cadastre du Québec qui constitue une portion de la rue Bruce. Le présent avis fait suite à l'avis publié le 4 octobre 2024.

L'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit intégralement comme suit :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
  - a) le texte intégral du présent article;
  - b) une description sommaire de la voie concernée;
  - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

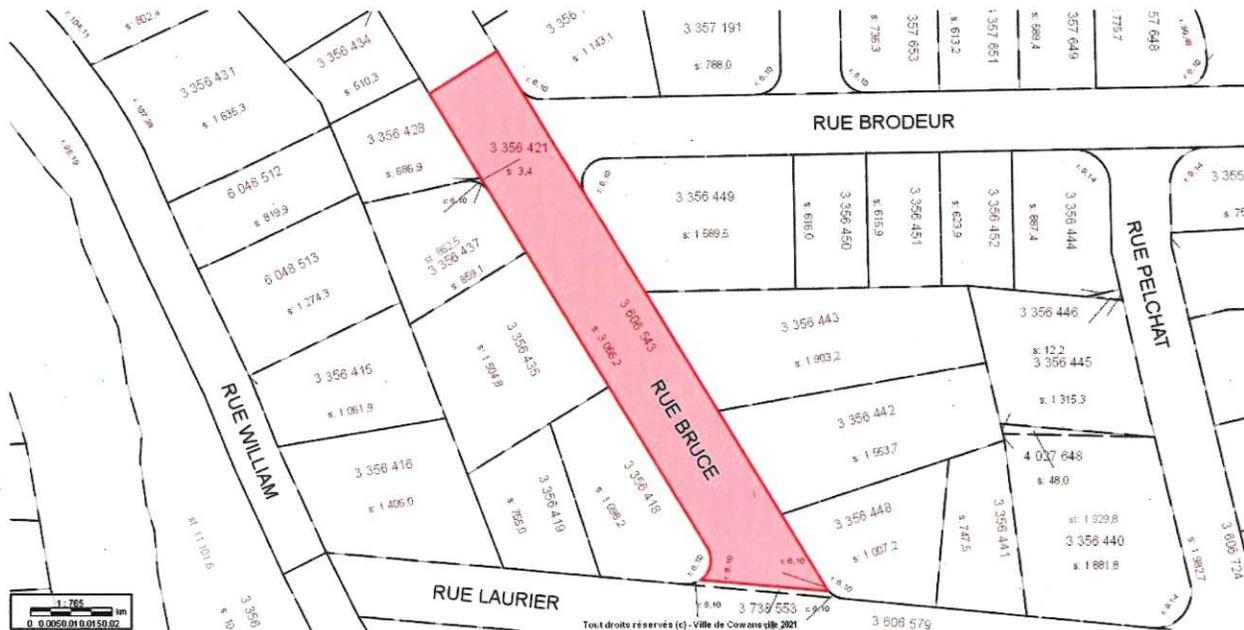
Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Le lot 3 606 543 du cadastre du Québec est ouvert à la circulation publique depuis au moins dix ans et aucune taxe n'a été prélevée à son égard au cours des dix (10) dernières années.

Lors de sa séance tenue le 6 août 2024, le conseil de la Ville de Cowansville a adopté la résolution 393-08-2024 aux termes de laquelle le lot 3 606 543 du cadastre du Québec a été identifié par sa désignation cadastrale.

Le lot 3 606 543 du cadastre du Québec est illustré sur le plan ci-après :



Les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le *Règlement numéro 1876 concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Cowansville* actuellement en vigueur prévoit que tout avis public exigé en vertu de toute disposition d'une loi générale ou spéciale applicable à la Ville n'est publié que sur le site Internet de la Ville.

Donné à Cowansville, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024 et publié le même jour sur le site Internet de la Ville.

  
La greffière,  
Julie Lamarche, OMA